Duplicata

# RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ORLEANS

44 RUE DE LA BRETONNERIE - BP 92015
45010 ORLEANS CEDEX 1
Minitel : 08.36.29.11.11
www.infogreffe.fr
02.38.78.07.18/20 (STES) ou 17 (COMM)

ABCYTEL
1 RUE DU VIEUX MARCHE
45000 ORLEANS

V/REF :
N/REF : 97 B 527 / 2006-A-734

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ORLEANS certifie qu'il a reçu le 14/02/2006,

P.V. d'assemblée du 06/01/2006
- Transfert du siège 2 RUE DES HETRES 45400 FLEURY LES AUBRAIS

Statuts mis à jour

Concernant la société

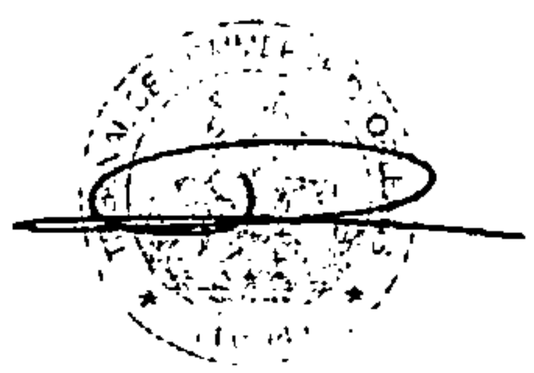
ABCYTEL
Société à responsabilité limitée
1 RUE DU VIEUX MARCHE
45000 ORLEANS

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-734 le 14/02/2006

R.C.S. ORLEANS 413 667 155 (97 B 527)

Fait à ORLEANS le 14/02/2006,

Le Greffier



L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

# DECISION DE LA GERANCE

Fleury les Aubrais, le 06 janvier 2006

Je soussigné, Olivier de Bacon, gérant de la SARL ABCYTEL, immatriculée au RCS d'Orléans sous le numéro 413 667 155, décide que le nouveau siège de la société se trouve au 2 rue des Hêtres 45400 Fleury les Aubrais à dater du 01 août 2005 (tel que autorisé par les statuts – article 4 Siège social).

Pour faire ce que de droit,

Olivier de Bacon

Gérant

Abcytel *Services et matériels informatique*
2 rue des Hêtres 45400 FLEURY LES AUBRAIS
Tél. 02 38 54 03 29 e-mail info@abcytel.com
Fax 02 38 53 01 25 web www.abcytel.com
SARL au capital de 7622€ – RCS B 413 667 155 – APE 723 Z N° de TVA Intracommunautaire : FR64413667155000027

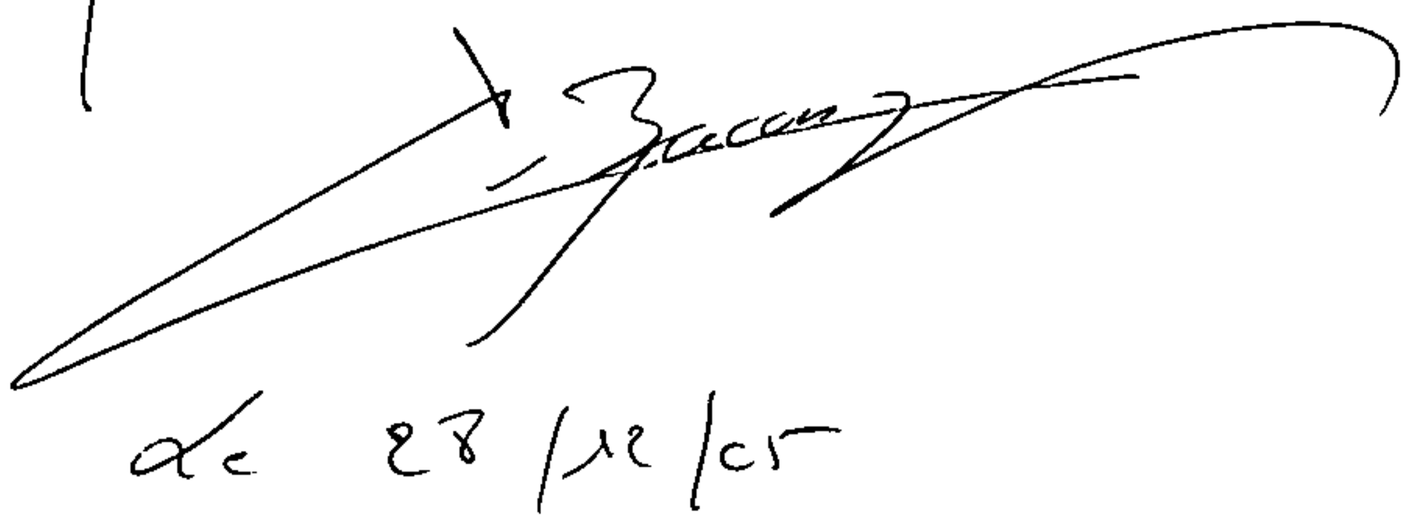
**ABCYTEL**

Société à responsabilité limitée
Au capital de 7 622 euros
Siège social : 2 rue des Hêtres 45400 Fleury les Aubrais

---

# CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Certifié Conforme
de Gérant
M. de BACCN Olivier



le 28/12/15

Les soussignés :

1° Mr de BACON Olivier
né le 24 octobre 1971 à Orléans (45)
demeurant à St Jean de Braye (Loiret) 23 rue Jean Jaures

2° Mr KELNER Fabrice
né le 12 mai 1962 à Chatellerault (86)
demeurant à St Jean de Braye (Loiret) 47 résidence des châtaigners

3° Mr BERGERE Cyrille
né le 29 juillet 1970 à Aix-les-Bains (73)
demeurant à Orléans (Loiret) 54 rue des Carmes

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

**ABCYTEL**

Société à responsabilité limitée
Au capital de 7 622 euros
Siège social : 2 rue du Vieux Marché 45400 Fleury les Aubrais

---

# STATUTS

## Titre I
### Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée - Exercice - Gérance

Article 1er - **Forme**

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 (appelée aux présentes "la loi"), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - **Objet**

La société a pour objet :

La vente, la conception, la distribution, la représentation de prestation relatives à l'animation, au sport, à l'industrie hôtelière, au tourisme et à l'informatique en général, ainsi que toute commercialisation de produits, biens ou services s'y rapportant.

Et, plus généralement, toutes opérations de quelle que nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe.

La participation de la société, par tous les moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - **Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la société est : **ABCYTEL**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - **Siège social**

Le siège social est fixé à Fleury (Loiret), 2 rue des Hêtres.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Article 5 - **Durée**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 - **Exercice social**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1998.

Article 7 - **Gérance**

Le ou les premiers gérants seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au Titre III des présents statuts.

# Titre II
## Apports - Capital - Parts sociales

Article 8 - **Apports**

Les soussignés font apport à la société, savoir :

8-1 Apports en numéraire

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1° | Mr Olivier de BACON | , la somme de quinze mille francs | (15 000 F) |
| 2° | Mr Fabrice KELNER , | , la somme de quinze mille francs | (15 000 F) |
| 3° | Mr Cyrille BERGERE | , la somme de dix mille francs | (10 000 F) |
| | | --- | |
| Montant total des apports en numéraire: | | quarante mille francs | (40 000 F) |

Laquelle somme de quarante mille Francs a été déposée par les associés, le 05 septembre1997 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro 68637707000 au CRÉDIT AGRICOLE - Agence d'ORLÉANS Gare -, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Le retrait de ces fonds sera accompli par le mandataire de la société sur présentation du certificat délivré par le greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

8-2 Apports en nature

Mr Cyrille BERGERE apporte à la société, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, le logiciel informatique, un ordinateur et un écran dont les désignation suivent :

Logiciel Quatrième Dimension version 5.53 d'ACI pour Mac d'une valeur de trois mille francs

Ordinateur Macintosh LCII n°BCGM1700, d'une valeur de six mille francs

Écran couleur Macintosh n° SG2463Y1E04, d'une valeur de mille francs

Le total des apports en nature faits par Mr BERGERE Cyrille est de dix mille francs.

Article 9 - **Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille Francs.

Il est divisé en cinq cents (500) parts de cent (100) Francs chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

| | |
|---|---|
| Mr Olivier de BACON, à la concurrence de trois cent | 300 parts |
| Mr Cyrille BERGERE, à la concurrence de deux cent | 200 parts |
| | --- |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social : cinq cents | 500 parts |

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Article 10 - Modification du capital social

A. Augmentation du capital

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par des apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par les associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation. En cas d'augmentation du capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts seront déposés, dans les huit jours de leur réception, auprès d'une banque.
Le retrait de ces fonds pourra être effectué par le mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du dépôt des fonds, les associés peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentants collectivement, demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs fonds.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux comptes aux apports nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance. Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux dits apports. Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre

insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

B. Réduction du capital social

1. Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelle que cause et de quelle que manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2. Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 - **Représentation des parts sociales - Interdiction d'émettre des valeurs mobilières**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 12 - **Transmission des parts sociales**

A. Cessions

1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable au tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2. Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi, relative à la réduction du capital en dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

B. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droits et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droits et conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droits et conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droits et conjoint survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droits et conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 13 - **Indivisibilité des parts sociales**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 14 - **Droits des associés**

1. Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et du boni de liquidation. Elle donne également droit de participer aux décisions collectives.

2. Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelle que main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelle que prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3. Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcés des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4. Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 26 ci-après des présents statuts.

Article 15 - **Associé unique**

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article 16 - **Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la faillite ou l'incapacité d'un associé.

## Titre III
### Gérance

Article 17 - **Pouvoirs de la gérance**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard d'un tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Néanmoins les emprunts, les achats d'un montant supérieur à la moitié du capital social, les ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques, les nantissements, la création de société et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 18 - **Durée des fonctions de la gérance**

1. Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts, sous l'article 7, puis, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2. Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par révocation, décès, ou son incapacité légale ou physique, le mettant dans l'impossibilité d'exercer son mandat. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3. Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 19 - **Rémunération de la gérance**

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 20 - **Conventions entre la société et la gérance ou un associé**

1. Le gérant avise le commissaire aux comptes s'il en existe un des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions contenant les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés;
- le nom des gérants ou associés intéressés;
- la nature et l'objet desdites conventions;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

2. L'assemblée statut sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3. S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5. Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelle que forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21 - **Responsabilité de la gérance**

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en les groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

# Titre IV
## Décisions collectives

Article 22 - **Modalités**

1. Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative, soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 23 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts, continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social ou d'approbation de transmission de parts sociales.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas;

3. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 23 - **Assemblées générales**

1. Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance par courrier avec accusé de réception ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 26 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, sauf si la société ne comprend que deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5. Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 24 - **Mode de consultation**

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou par le consentement de tous les associés ou par le consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Cependant, il doit être tenu une assemblée pour l'approbation des comptes annuels et également lorsque un ou plusieurs associés représentant au moins un quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, le demandent.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consentement de tous les associés dans un acte, la gérance pourra adresser, préalablement à chaque associé, tout document qu'elle jugera utile à son information.

Article 25 - **Procès-verbaux**

1. Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les nom et prénom des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

En cas de consentement de tous les associés exprimé dans un acte, une décision sera mentionnée sur le registre spécial visé ci-après avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune de siège social ou un adjoint du maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 26 - **Information des associés**

Le ou les gérants doivent adresser aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapport soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

# Titre V
## Contrôle de la société

Article 27 - **Commissaires aux comptes**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

# Titre VI
## Comptes sociaux - Bénéfices - Dividendes

Article 28 - **Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Article 29 - **Affectation et répartition des bénéfices**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de somme prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves sont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau débiteur, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

Article 30 - **Comptes courants d'associés**

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 20 des présents statuts.

# Titre VII
## Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 31 - **Dissolution**

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 32 - **Liquidation**

La société est en liquidation dés l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compte de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif, et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 33 - **Contestations**

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

# Titre VIII
## Dispositions transitoires

Article 34 - **Personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès à Mr Olivier de BACON, de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements suivants :

- négociation d'une caution bancaire
- négociation d'un prêt bancaire pour le financement des investissements.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Par ailleurs, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 35 - **Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les trois premiers exercices au plus, avant toute distribution de dividendes.

Fait à Orléans,
l'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,
et le 05 septembre

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Olivier de BACON Fabrice KELNER Cyrille BERGERE

**ABCYTEL**

Société à responsabilité limitée
Au capital de 7 622 euros
Siège social : 2 rue des Hêtres 45400 Fleury les Aubrais

---

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES FONDATEURS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION PRÉALABLEMENT À LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX**

---

## Nomination de la première gérance

Les soussignés :
Mr Olivier de BACON
Mr Fabrice KELNER
Mr Cyrille BERGERE

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la société pour désigner d'un commun accord le premier gérant de la société, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts de ladite société.

### I. Nomination de la gérance

Les soussignés nomment en qualité de gérant de la société :
Mr Olivier de BACON, demeurant à St Jean de Braye (Loiret) 23 rue Jean Jaures
pour une durée de trois années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2000.

Mr Olivier de BACON déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

### II. Pouvoirs de la gérance

La gérance exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, et dans les conditions prévues au Titre III des statuts sociaux.

### III. Rémunération de la gérance

En rémunération de ses fonctions, le gérant aura droit à une rémunération qui sera fixée au cours d'une prochaine délibération des associés.

Il aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Orléans,
l'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,
et le 05 septembre

Olivier de BACON Fabrice KELNER Cyrille BERGERE

Cession de parts sociales de SCI

**Mme IRAHETA AVILA**

**A**

**Mr Philippe BEREAUD**

du 07 Décembre 2005

**Jean-Louis PERCHET**
**Samuel CHAUVEAU**
Notaires Associés
Société Civile titulaire
d'un Office notarial
41500 MER

Enregistré à : RECETTE DIV. ELARGIE DES IMPOTS DE BLOIS
Le 16/12/2005 Bordereau n°2005/3 133 Case n°2 Ext 6029
Enregistrement : 15 €
Timbre : Acquitté sur état ou autre
Total liquidé : quinze euros
Montant reçu : quinze euros
Le Contrôleur principal

ANNIK VENIER
Contrôleur Principal

Droit de timbre payé sur Etat
Autorisation du 12 Mars 1987
C.G.I. Ann. III Art. 405 I

L'AN DEUX MILLE CINQ
Le six décembre
A la requête de :

Maître Jean-Louis PERCHET, notaire associé soussigné, membre de la Société "Jean-Louis PERCHET et Samuel CHAUVEAU, Notaires associés", Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à MER (Loir et Cher), 8 bis, Avenue Maunoury,

A la requête de :

Madame Ana Maria IRAHETA AVILA, sans profession, demeurant à PARIS (12ème arrondissement), rue Dutot, numéro 26, divorcée en uniques noces et non remariée de Monsieur Bertrand Michel Maurice BEREAUD, gérant de société, suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance d'Orléans (Loiret), le 22 octobre 2003,

Née à SOYAPANGO, El Salvador, le 12 février 1972,
Non soumise à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré ;

De nationalité française ;

Ci-après dénommée "LE CEDANT".

**D'UNE PART.-**

Et :

Monsieur Philippe Georges Roland BEREAUD, cadre immobilier, demeurant à SAINT HILAIRE SAINT MESMIN (45160 - Loiret), rue de l'Archer, numéro 104, divorcé en uniques noces et non remarié de Madame Anne-Flore Lucienne Jeanine Pascale MOREAU, cadre d'entreprise,

AMI PB

Né à ORLEANS (Loiret), le 7 décembre 1965,
Non soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré ;

De nationalité française ;

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE".

**D'AUTRE PART.-**

A reçu le présent acte contenant cession de part sociale.

**INTERVENANT**

Monsieur Bertrand Michel Maurice BEREAUD, gérant de société, demeurant à OLIVET (45160 – Loiret), avenue du Loiret, numéro 128, divorcé en uniques noces et non remarié de Madame Ana Maria IRAHETA AVILA, le CEDANT, comme il a été dit ci-dessus ;

Né à ORLEANS (Loiret), le 26 janvier 1964,

Ledit Monsieur Bertrand BEREAUD intervenant aux présentes en qualité de seul associé, avec Madame IRAHETA AVILA, le CEDANT, de la société civile immobilière dite "S.C.I. KIRIGUA", ci-après identifiée, Monsieur BEREAUD étant également le gérant actuel de ladite société.

**PRESENCE ET REPRESENTATION**

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE sont ici présents.

Monsieur Bertrand BEREAUD, la personne identifiée ci-dessus sous le vocable "INTERVENANT", est également présent.

LESQUELS, préalablement à la cession de part sociale faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

**EXPOSE**

**I - Constitution de la société civile immobilière dite "S.C.I. KIRIGUA" :**

Il a été constitué entre Madame BEREAUD-IRAHETA AVILA, le CEDANT, et Monsieur Bertrand BEREAUD, alors son mari, susnommé, avec lequel elle était mariée sous le régime de la séparation de biens, une société répondant aux caractéristiques actuelles suivantes :

- Forme : société civile immobilière
- Dénomination : S.C.I. KIRIGUA

- Siège : BEAUGENCY (45190 – Loiret), rue du Pont, numéro 43

- Capital social : 137.356,56 euros – la conversion du montant du capital des Francs ( 901.000,00 Francs) en euros ayant été effectuée d'office par le greffe du Tribunal de commerce d'Orléans, en application du décret n° 2001-474 du 30 mai 2001

- Répartition des parts des fondateurs :

Le capital social a été fixé à 901.000,00 Francs, représenté par un apport en numéraire (apport par Madame BEREAUD-IRAHETA AVILA d'une somme de 1.000,00 Francs) et un apport en nature (apport par Monsieur Bertrand BEREAUD d'un ensemble immobilier sis à Beaugency (Loiret), 43, rue du Pont, évalué à la somme de 900.000,00 Francs) et divisé en 901 parts de 1.000,00 Francs chacune, numérotées de 1 à 901, et réparties entre les associés en proportion de leur apport respectif, savoir :

- Monsieur Bertrand BEREAUD, à concurrence de 900 parts portant les numéros 1 à 900 ;

- Madame BEREAUD-IRAHETA AVILA, à concurrence d'1 part portant le numéro 901.

- R.C.S. ORLEANS (Loiret) : N° SIREN : 432 878 270 Code APE (NAF) : 702 C Location d'autres biens immobiliers

- Objet :

L'acquisition, la prise à bail, avec ou sans promesse, en France et dans tous pays, de tous immeubles bâtis ou non en vue de leur gestion ; la mise en valeur des immeubles acquis, notamment par l'édification de constructions pour toutes destinations, la transformation de toutes constructions et par tous travaux de viabilité, l'acquisition de droits sociaux de toutes Sociétés françaises ou étrangères en vue de leur gestion ; l'exploitation par bail ou autrement des biens composant le patrimoine social ; la cession des biens composant le patrimoine social pourvu que cette cession soit réalisée dans le cadre de la gestion dudit patrimoine ; en général, toutes transactions immobilières.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en favoriser la réalisation ; Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment la Société peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

- Acte de constitution : Acte sous signatures privées en date à Orléans (Loiret), du 1er septembre 2000, enregistré à Orléans Ouest, le 13 septembre 2000, folio 44, bordereau 359, case 1.

Aucune modification n'a été apportée au pacte social depuis la constitution de la société. à l'exception du transfert du siège social au lieu actuel.

PB

**II - <u>Répartition actuelle du capital social</u> :**

La répartition actuelle du capital social est identique à la répartition, susindiquée, des parts des fondateurs.

**III - <u>Conditions imposées par les statuts pour les cessions de parts</u> :**

L'agrément des cessions de parts sociales entre vifs obéit aux dispositions statutaires, lesquels sont reproduites sur un document qui demeurera annexé au présent acte après mention.

**IV - <u>Gérance actuelle</u> :**

La société est actuellement gérée par Monsieur Bertrand BEREAUD, l'autre associé, intervenant aux présentes, susnommé et domicilié.

Un extrait K bis de la société délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de commerce d'ORLEANS en date du 3 septembre 2002, demeurera joint et annexé à la minute des présentes.

La mention de Monsieur Bertrand BEREAUD comme gérant figure dans l'extrait K bis de la société susvisée.

**V – <u>Composition du patrimoine immobilier de la société civile immobilière dite "S.C.I. KIRIGUA"</u> :**

**Immeuble sis à OLIVET (Loiret), avenue du Loiret, numéro 128**

La société civile immobilière dite "S.C.I. KIRIGUA" est propriétaire de l'immeuble ci-après désigné :

***<u>Commune d'OLIVET</u> (Loiret)***

Un immeuble sis à OLIVET (Loiret), avenue du Loiret, numéro 128, comprenant :

Bâtiment principal comprenant :

- au rez-de-chaussée : bar, arrière salle, toilettes hommes, toilettes femmes, sanitaires, deux salles de restaurant, cuisine, réserves, vestiaires pour le personnel, douches pour le personnel, toilettes pour le personnel, dégagement, cage d'escalier ;
- au premier étage : palier, salle d'eau-W-C, trois chambres ;

Garage ;

Cave ;

Le tout, d'un seul tenant, figurant au cadastre rénové de la Commune d'OLIVET, section AP, lieudit "Avenue du Loiret", numéro 808, pour une contenance de 05 ares 22 centiares.

L'immeuble ci-dessus appartient à la société civile immobilière dite "S.C.I. KIRIGUA", pour l'avoir acquis de Monsieur Jean-Claude LAMBERT, cuisinier, et Madame Nicole Josiane MOUSSET, son épouse, demeurant ensemble à Olivet, avenue du Loiret, numéro 128, suivant acte reçu par Maître BENARDEAU-MARY, Notaire associé à ORLEANS (Loiret), avec la participation de Maître PERCHET, Notaire soussigné, le 28 décembre 2001, publié au Premier Bureau des Hypothèques d'ORLEANS, le 13 février 2002, Volume 2002 P, numéro 973.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 167.693,92 euros, payé comptant et quittancé à l'acte.

Ce paiement a eu lieu, à concurrence de 11.433,68 euros, au moyen de deniers personnels de la société acquéreur et à concurrence du surplus, soit 156.260,24 euros, au moyen de deniers provenant à la société acquéreur d'un prêt à elle consentie, aux termes d'un acte reçu le 28 décembre 2001 par Maître PERCHET, Notaire soussigné, par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, qui a été investie du privilège de prêteur de deniers.

Inscription de privilège de prêteur de deniers a été prise audit Bureau des Hypothèques, le 13 février 2002, Volume 2002 V, numéro 314, au profit de ladite BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, contre la société civile immobilière dite "S.C.I. KIRIGUA", pour sûreté de la somme de 156.260,24 euros en principal et de celle de 31.252,04 euros en accessoires, ayant effet jusqu'au 28 décembre 2018.

Observation étant ici faite qu'aux termes d'un acte reçu par Maître PERCHET, Notaire soussigné, le 20 décembre 2002, dont une expédition a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques d'ORLEANS, le 16 janvier 2003, Volume 2003 P, numéro 293, la société civile immobilière dite "S.C.I. KIRIGUA" a vendu à Monsieur COLLARD, un petit bâtiment, qui dépendait de l'immeuble qu'elle avait acquis, le 28 décembre 2001.

**VI – <u>Situation hypothécaire</u> :**

Le CEDANT déclare que l'immeuble susdésigné sous le paragraphe V du présent exposé n'est grevé d'aucun privilège, ni d'aucune hypothèque conventionnelle, judiciaire, ou légale, à l'exception du privilège qui a été relaté ci-dessus, ainsi qu'il résulte d'un état hypothécaire hors formalité délivré par le Conservateur des Hypothèques d'ORLEANS, Premier Bureau, le 30 août 2002.

**VII – <u>Situation locative</u> :**

BB AMI PB

L'immeuble susdésigné sous le paragraphe V est loué, pour partie, à titre commercial, dans le cadre des articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce, à usage de restaurant, bar, brasserie, restauration à emporter, à la société unipersonnelle à responsabilité limitée dite "ALLIGATOR", au capital de 8.000 euros, ayant son siège à Olivet, avenue du Loiret, numéro 128, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans, sous le numéro 439 692 328, aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné, le 28 décembre 2001 ; lequel acte de bail commercial a fait l'objet d'un avenant aux termes d'un acte reçu par le même Notaire, le 18 mars 2002.

Ce bail commercial a été consenti pour une durée de 9 années à compter du 3 janvier 2002 jusqu'au 2 janvier 2011, et moyennant un loyer annuel de 16.464,00 euros, payable mensuellement et à terme d'avance, le premier de chaque mois et pour la première fois le 3 janvier 2002, par mensualités de 1.372,00 euros chacune.

Aux termes desdits actes, la locataire s'est obligée à verser, dans les six mois à compter de la date du bail, à titre de dépôt de garantie, une somme de 2.744,00 euros, correspondant à deux mois de loyer.

**VIII – <u>Régime fiscal</u> :**

La société civile immobilière dite "S.C.I. KIRIGUA" est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de part sociale, objet des présentes.

**<u>CESSION DE PART</u>**

Le CEDANT, d'une part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, au CESSIONNAIRE, d'autre part, qui accepte, la part sociale, de 152,44901 euros, portant le numéro 901, qu'il possède dans la société civile immobilière dite "S.C.I. KIRIGUA" sus-dénommée, intégralement libérée

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu dès avant ce jour, une copie, certifiée conforme par le gérant, des statuts mis à jour.

**<u>PROPRIETE - JOUISSANCE</u>**

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire à compter de ce jour de la part cédée, avec tous les droits y attachés. Il en aura la jouissance et seul droit aux dividendes à partir du même jour et notamment il aura seul vocation aux dividendes rattachés à la part.

A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés à la part cédée.

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Le CEDANT est propriétaire de la part, faisant l'objet de la présente cession, par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société, en rémunération de son apport en numéraire.

**PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (152,45 €)

Ce prix a été payé comptant par le CESSIONNAIRE, ce jour même, ~~ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné~~, au CEDANT qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance ~~et~~ celui en vertu de la comptabilité du notaire soussigné

**DONT QUITTANCE.-**

**AGREMENT DE LA CESSION**

Les associés étant, l'une, la cédante aux présentes, l'autre, Monsieur Bertrand BEREAUD, l'intervenant aux présentes, ils agréent Monsieur Philippe BEREAUD, comme cessionnaire conformément à l'article 1854 du Code civil.

**INTERVENTION DU GERANT**

Monsieur Bertrand BEREAUD, agissant en qualité de gérant de la société :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et qu'il n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession, ainsi qu'il résulte d'un état des inscriptions de nantissement de parts délivré par le Greffe du Tribunal de commerce d'Orléans, en date du 1er octobre 2002 et demeuré ci-annexé après mention.

- déclare expressément accepter la cession de part qui précède, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent, dispenser de sa signification à la société, conformément à l'article 1690 du code civil.

**MODIFICATION DES STATUTS**

Comme conséquence de la cession de part sociale qui précède, Monsieur Bertrand BEREAUD et Monsieur Philippe BEREAUD, seuls associés, décident d'un commun accord d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

L'article 7 "CAPITAL SOCIAL" est rédigé comme suit :

"Par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à la somme de "Cent trente sept mille trois cent cinquante six euros et cinquante six centimes "(137.356,56 euros).

"Il est divisé en neuf cent une (901) parts sociales de 152,44901 euros "chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 901, et attribuées, savoir :

"- A Monsieur Bertrand BEREAUD :

BB PB

"Neuf cents (900) parts sociales, portant les numéros de 1 à 900, pour lui "avoir été attribuées en rémunération de son apport en nature, lors de la "constitution de la société, ci .....: 900 parts

"- A Monsieur Philippe BEREAUD :

"Une (1) part sociale, portant le numéro 901, pour l'avoir "acquise de Madame BEREAUD-IRAHETA AVILA, associée "fondatrice, aux termes d'un acte reçu par Maître PERCHET, Notaire "associé à MER (Loir-et-Cher), le 7 décembre "2005, ci.....: 1 part

"SOIT UN TOTAL DE NEUF CENT UNE PARTS, ci.....: 901 parts

"Représentant une somme totale de CENT TRENTE SEPT MILLE TROIS CENT "CINQUANTE SIX EUROS ET CINQUANTE SIX CENTIMES (137.356,56 "€)."

**DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le délai de UN mois des présentes.

**FISCALITE**

Pour la perception des droits d'enregistrement, le CEDANT déclare :

- que la part cédée représente un apport en numéraire réalisé depuis plus de trois ans, ainsi qu'il résulte de l'origine de propriété relatée ci-dessus ;

- et que la présente cession de part sociale n'a pas pour effet d'entraîner la dissolution de la société.

En conséquence, la présente cession de part sociale est soumise au droit proportionnel de 4,80% sur le prix de cession de la part, conformément aux articles 726-I-2° et 1712 du Code général des impôts.

**IMPOT SUR LA PLUS VALUE**

Le CEDANT a été spécialement informé par le notaire soussigné du régime des plus-values immobilières des particuliers, auquel il est soumis, prévu par le Code général des impôts et applicable à la présente cession.

A cet égard, le CEDANT déclare, sous sa responsabilité :

1) Que son domicile réel est bien celui indiqué en tête des présentes ;

Et que le centre des impôts dont il dépend, pour ses déclarations de revenus, est : Centre des impôts Nevers Cité Administrative Bégay 131 rue du Faubourg Saunay

2) Qu'il est propriétaire de la part sociale n° 901, présentement cédée, par suite de l'attribution qui lui en a été faite, lors de la constitution de la société, en rémunération de son apport en numéraire d'une somme de 1.000,00 Francs (152,45 euros), aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Orléans (Loiret), du 1er septembre 2000, enregistré à Orléans Ouest, le 13 septembre 2000, folio 44, bordereau 359, case 1, et plus amplement analysé dans l'exposé ; ladite part ayant donc, lors de son attribution au CEDANT, une valeur de 1.000,00 Francs (152,45 euros) ;

PB

AMS

3) Et qu'aucun impôt sur le revenu afférent à la plus-value en report d'imposition n'est dû.

En effet, il résulte des différents calculs préalablement effectués que la présente cession ne génère aucune plus-value quelconque. De ce fait, le CEDANT n'est pas redevable de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value immobilière des particuliers sur la présente cession.

En conséquence, aucune déclaration de plus-value ne devra être déposée à l'occasion de l'enregistrement du présent acte conformément à l'article 150 VG-III du Code général des impôts.

**DECLARATIONS GENERALES**

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent :

- Qu'ils sont nés, domiciliés comme il est indiqué en tête des présentes,
- Qu'ils ont la pleine capacité civile
- Qu'ils sont résidents en France au sens de la réglementation des changes

Le CEDANT déclare, en outre :

- Que la société dont les parts sont actuellement cédées n'a pas été et n'est pas en cessation des paiements, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par le greffier du Tribunal de grande instance d'Orléans, le 29 août 2002 et demeuré ci-annexé après mention.

**REMISE DE TITRES**

Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif de la part présentement cédée et que sa propriété résulte seulement des actes rappelés dans le paragraphe "Origine de propriété".

Le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais les titres dont il pourrait avoir besoin concernant la part cédée.

**MENTIONS - PUBLICITE - POUVOIRS**

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Toutes formalités de publicité légales et autres qu'il y aura lieu et notamment le dépôt de deux copies du présent acte au greffe du tribunal de commerce auquel la société est immatriculée, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, seront faites à la diligence du notaire soussigné.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Le CESSIONNAIRE affirme, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que la présente cession de part sociale exprime l'intégralité du prix. Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, ladite cession n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant un changement de prix.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

**DONT ACTE rédigé sur** dix **pages**

Fait et passé au siège de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.
A la date sus-indiquée.
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent :
- Renvois : Aucun
- Mots rayés nuls : dix
- Chiffres rayés nuls : Aucun
- Lignes entièrement rayées nulles : aucune
- Barres tirées dans les blancs : Aucune.

PB

K3

AMI

Annexé à la minute
d'un acte reçu par le
Notaire soussigné.
le ...7...Décembre
deux mille Cinq

2- Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même ~~valeur nominale~~.

**ARTICLE 9 :**

COMPTES COURANTS:

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

**ARTICLE 10 :**

REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES:

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

**ARTICLE 11 :**

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES:

1- Chaque part donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.
2- A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.
Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.
3- Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

**ARTICLE 12 :**

INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES:

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

**ARTICLE 13 :**

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES:

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun des feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de

sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé, ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous.

Toutefois, interviennent librement, les cessions entre associés, entre descendants directs ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours qui suivent la tenue de l'assemblée.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers lequel sera désigné à l'unanimité des autres associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le gérant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds commun s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des

parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 :

RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE:

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code Civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront, s'ils ne sont pas descendants directs ou conjoint survivant, solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

A défaut d'agrément, les héritiers ou légataires auront droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle devra leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. La valeur de ces droits est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

**ARTICLE 15 :**

GERANCE:

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentants plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « Pour la Société SCI KIRIGUA », complétée par l'une des expressions suivantes : « le gérant », « un gérant » ou « les gérants ».

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ORLEANS (45-02)

03/09/2002 - FOLIO No 1

Modele K BIS

# E X T R A I T  D U  R E G I S T R E
# D U  C O M M E R C E  E T  D E S  S O C I E T E S

Annexé à la minute d'un acte reçu par Maître [illegible] Notaire soussigné le ... deux mille [illegible]

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU R.C.S EN DATE DU 22/09/2000

No DE REGISTRE DU COMMERCE
R.C.S : ORLEANS 432 878 270. No de GESTION : 2000 D 308.

RAISON SOCIALE OU DENOMINATION
S.C.I. KIRIGUA

SIGLE — NEANT

NOM COMMERCIAL — NEANT

FORME ET CAPITAL
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
AU CAPITAL DE 137 356.56 EUR (FIXE)

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
43 RUE DU PONT - 45190 BEAUGENCY

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
---- GERANT
NOM PATRONYMIQUE : MR BEREAUD
PRENOM(S) : BERTRAND MICHEL MAURICE
43 RUE DU PONT - 45190 BEAUGENCY
NE(E) LE 26/01/1964 A ORLEANS (45)
NATIONALITE FRANCAISE

ORIGINE DU FONDS
CREATION

ACTIVITE EXERCEE
ACQUISITION, PRISE A BAIL DE TOUS IMMEUBLES BATIS OU NON BATIS OU LEUR GESTION, MISE EN VALEUR DES IMMEUBLES ACQUIS- L'ACQUISITION DE DROITS SOCIAUX, EXPLOITATION PAR BAIL OU AUTRES, TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIERES.

ENSEIGNE — NEANT

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT
43 RUE DU PONT - 45190 BEAUGENCY

DATE DU COMMENCEMENT DE L'EXPLOITATION — 15/09/2000

PREMIER AVIS PUBLIE AU B.O.D.A.C.C — NEANT

PROPRIETAIRE - EXPLOITANT PRECEDENT — NEANT

TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES — NEANT

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

ELECTION DE DOMICILE POUR LES OPPOSITIONS NEANT

OBJET SOCIAL
L'OBJET SOCIAL N'A PLUS A ETRE DECLARE DANS LA DEMANDE D'IMMATRICULATION ET EST REMPLACE PAR LES ACTIVITES PRINCIPALES DE L'ENTREPRISE.
DECRET No 87-970 DU 03/12/1987.

DUREE DE LA SOCIETE
99 ANS, DU 22/09/2000 AU 21/09/2099

DATE ET No DE DEPOT DE L'ACTE AU GREFFE
LE 22/09/2000. No A 2904
TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES
LE JOURNAL DE GIEN, LE 21/09/2000

MODE D'EXPLOITATION DU FONDS
EXPLOITATION DIRECTE

ANNEXES NEANT

OBSERVATIONS
LA CONVERSION DU MONTANT DU CAPITAL DES FRANCS EN EUROS A ETE EFFECTUEE D'OFFICE PAR LE GREFFE EN APPLICATION DU DECRET No 2001-474 DU 30 MAI 2001 :
ANCIEN MONTANT : 901 000.00 FRF
NOUVEAU MONTANT : 137 356.56 EUR

AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT NEANT

IMMATRICULATIONS SECONDAIRES NEANT

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 2 PAGES
======

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR
======

DROIT DE GREFFE (DECRET 86.1098 DU 10 OCTOBRE 1986) :
H.T : 2.02 EUROS T.V.A : 0.40 EUROS T.T.C : 2.42 EUROS

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE 03/09/2002
LE GREFFIER :

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ORLEANS

---

# ETAT DES INSCRIPTIONS

## DE NANTISSEMENT DE PARTS DE SOCIETE CIVILE

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

Annexé à la copie
d'un acte
le

DU CHEF DE S.C.I. KIRIGUA
43 RUE DU PONT

45190 BEAUGENCY

N.P.S (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES)
N.J.P.S (PRIVILEGE DE NANT.JUDICIAIRE DE PARTS SOCIALES

Reference 432 878 270 (2000 D 308)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR :

| INSCRIPTION | | | NATURE | LIBELLE | MONTANT |
|---|---|---|---|---|---|
| VOLUME | NUMERO | DATE | | | |

NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT

OUT : 2.02 EUROS
EULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
OUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS A CE JOUR
OLIO No 1 DELIVRE LE 01/10/2002. LE GREFFIER : S.C.P. DANIEL

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ORLEANS

## CERTIFICAT DE NON FAILLITE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Annexé à la minute
d'un acte reçu par le
Notaire soussigné.
le ...
Deux mille ...

Le Greffier soussigné, certifie et atteste qu'après recherches faites, il n'existe sur les registres et minutes tenus au Greffe du Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS aucune mention constatant que :

la SCI KIRIGUA
ayant son siège à BEAUGENCY (45) 43 rue du Pont
immatriculée sous le numéro SIREN 432 878 270 RCS ORLEANS

a été déclarée en état de faillite, liquidation ou redressement judiciaire.

En foi de quoi, le présent certificat a été délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ORLEANS, le 29 août 2002

LE GREFFIER

**POUR EXPÉDITION**
**rédigée sur** 18 pages
**réalisée par reprographie, délivrée par le Notaire** soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

M. Jean-Louis PERCHE
à MER (Loir-et-Cher)